

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 JANVIER 2019

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, ~~Mme E. MONFILS-~~
~~OPALFVENS~~, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch.
LEJEUNE, ~~B. CORNIE~~, B. VOSSE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUIH,~~
S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B.
PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L.
D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN,
E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Ch. LEJEUNE sort pour le H.C. 20

Mme Emilie GOBBO sort pour les points H.C.20 et H.C.21

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2019 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Finances communales – Situation de caisse pour la période du 1/01/2018 au 28/09/2018 – Procès-verbal de vérification.
2. Zone de police – Situation de caisse pour la période du 1/01/2018 au 30/09/2018 – Procès-verbal de vérification.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Approbation par le Service Public de Wallonie, en date du 5 décembre 2018, de la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2018 établissant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier.
2. Approbation par le Service Public de Wallonie, en date du 5 décembre 2018, de la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2018 établissant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
3. Arrêté du Ministre de la Mobilité, en date du 10 décembre 2018, portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière instaurant une

signalisation lumineuse tricolore au carrefour "Bois de la Pierre" au sujet duquel la Conseil communal a émis un avis favorable en sa séance du 23 octobre 2018.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Interpellation d'un citoyen

M. Joël PHILIPPE :

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Il y a un peu plus d'un mois je vous adressais une interpellation citoyenne dont la lecture ici ce soir me semble devenue inutile.

Il s'agissait en effet de prier le Collège d'assurer la retransmission en direct sur internet des séances du Conseil communal mais dans l'intervalle, je note que le point a été intégré à votre déclaration de politique générale.

Je m'en réjouirais grandement si 4 questions essentielles ne restaient pas en suspens :

1/ Quand le dispositif sera-t-il opérationnel ? A l'aire de l'immédiateté et de l'info en continu et dans la mesure où comme l'a rappelé Mme la Bourgmestre, cette mesure figurait déjà en toutes lettres dans votre programme. On est en droit de se demander combien de séances passeront encore avant que quelqu'un se décide finalement à brancher cette malheureuse webcam sur un portable.

2/ Sur quelle plateforme les retransmissions seront-elles visibles ? Lors de sa présentation, Mme la Bourgmestre évoquait le site de la Ville de Wavre mais celui-ci paraît techniquement inadapté. En effet, comme l'a indiqué Ecolo, le site n'est même pas responsive : ce qui signifie qu'il n'est toujours pas configuré pour la consultation sur tablette et smartphone. Quant au nouveau portail numérique actuellement en préparation, Mme le Premier Echevin précisait qu'il ne serait pas en ligne avant plusieurs mois. Une fois encore, je me permets de rappeler aux membres du Collège les exigences auxquelles nous soumettent actuellement la technologie de l'information en termes de réactivité et « délaisme » et d'efficacité. Le citoyen wavrien mérite d'accéder dès aujourd'hui au contenu de ces séances.

3/ Serait-il possible de visionner les vidéos en différé ? Dans l'affirmative, resteront-elles visibles pendant toute la durée de la mandature ou seront-elles effacées après un certain laps de temps ?

4/ Les vidéos seront-elles téléchargeables ?

Je vous remercie de votre attention.

- - - - -

Réponse de Mme F. Pigeolet, Bourgmestre :

Monsieur Philippe,

Effectivement, comme je l'ai rappelé la semaine dernière le principe de la retransmission des séances du Conseil communal figurait bien dans le programme de la Liste du Bourgmestre et a été intégré dans notre déclaration de politique communale comme nous l'avions promis.

Je peux vous rassurer, le service Communication planche d'ores et déjà sur la mise en œuvre de cette opération. Vous savez que nous sommes soumis à une certaine réglementation. En l'occurrence, il ne suffit pas d'une petite caméra pour assurer cette retransmission : Cela nécessite des investissements, cela nécessite des appels d'offres, cela nécessite donc un passage administratif d'un dossier au Collège avant que la mise en œuvre pratique de cette retransmission soit effectuée.

Je peux vous rassurer en disant que les demandes de prix vont être lancées vraisemblablement la semaine prochaine par le service Communication qui m'a assuré que le système pourrait être opérationnel pour le Conseil du mois de mars ou du mois d'avril. Donc nous n'attendrons pas de multiples années.

En ce qui concerne la publication, le site internet de la Ville de Wavre est en complète refonte actuellement. Mme Masson pourra vous en dire plus au point de vue technique dans un instant.

Il est vraisemblable également que techniquement nous pourrons retransmettre les séances du Conseil via Facebook avec bien évidemment un respect dans la mesure où comme le public lors de la séance du Conseil ne peut pas s'exprimer, il sera fait en sorte que les commentaires qui peuvent partir dans tous les sens soient bloqués au niveau technique.

En ce qui concerne la technique, les moyens de copies, etc., je vous avoue que je n'y connais rien au point de vue technique. Mme Masson pourra peut-être en dire plus. De toute façon le dossier va être incessamment soumis par le service Communication au Collège et la mise en œuvre se fera le plus rapidement possible.

- - - - -

Intervention de Mme A. Masson, Echevin :

Une petite précision au niveau technique : il existe en effet plusieurs solutions. En cette période de budget, je n'ai pas passé beaucoup de temps à analyser les propositions qui ne sont pas tout à fait finalisées et qui seront faites par le service. On vous tiendra informé en temps et en heure. Ce service va donc proposer, comme l'a dit madame la Bourgmestre, une analyse au Collège. En effet en ce qui concerne le site on pourra en tout cas avoir un accès via le site qui sera autre chose qu'un site internet (Je vais en parler dans quelques instants), qui sera un portail numérique où les citoyens pourront s'inscrire et donc il y aura la possibilité d'avoir accès à la retransmission de ces séances.

On évaluera aussi le nombre de rediffusion de visite pour savoir sur quelle période on garde ou non les retransmissions, nous en débattons au Conseil lorsque nous aurons des mesures d'évaluation pour faire une proposition cohérente sur le sujet.

- - - - -

Réponse de Mme Pigeolet, Bourgmestre :

Et cela figurera dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil qui va être voté le mois prochain ou le mois suivant.

- - - - -

Réponse de M. J. Philippe :

Je vous remercie. Si je peux juste me permettre une petite remarque par rapport à mon interpellation citoyenne et la manière dont cela se passe. Je tiens quand même à signaler que la commune ne m'a jamais confirmé que je passais aujourd'hui. Je suis venu ici dans le doute et j'ai été bien chanceux de voir que je pouvais passer.

- - - - -

Réponse de Mme F. Pigeolet, Bourgmestre :

Vous avez reçu un courrier du Secrétariat.

- - - - -

Réponse de M. J. Philippe :

J'ai reçu un courrier qui me confirmait que ma demande a été reçue et que le Collège reviendrait vers moi pour me dire si elle a été acceptée. Je n'ai plus reçu rien depuis le 2 janvier. C'était pour faire suite à l'information que vous avez donné la semaine passée en disant que vous souhaitez rapprocher le citoyen de la commune. C'est très joli mais....

- - - - -

Intervention de Mme Godechoul, Directrice générale :

C'est l'administration, ce n'est pas la Bourgmestre. C'est à moi que vous devez en parler et il me semble qu'un second courrier vous a été envoyé.

- - - - -

Intervention de Mme Masson, Echevin :

Je vous invite à rester à la présentation du Budget, je parlerai de l'aspect engagement et personnel et la mise en place d'un management par la

qualité. On entre tout à fait dans cette démarche-là.

Merci.

- - - - -

S.P.2 ASBL « Sports et Jeunesse » – Bilan pour l'exercice 2017 – Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1er de la 3ème partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de statuts de l'Association sans but lucratif " Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, approuvant la modification des statuts de l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant la modification des statuts de prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 24 mai 2016, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation des salles sportives propriété de la Ville de Wavre, halls des sports de Wavre, Limal et villagexpo , salle de sport du Centre Jules Collette ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants, doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et leurs comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation de ces subsides ;

Considérant que le bilan de l'ASBL "SPORTS ET JEUNESSE", pour l'exercice

2017 se clôture par une perte de 102.940,00 euros ;

DECIDE :

à l'unanimité,

Article unique.- Le bilan pour l'exercice 2017 de l'Association sans but lucratif "SPORTS ET JEUNESSE", est approuvé.

- - - - -

S.P.3 ASBL « Sports et Jeunesse » – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 et le livre 1er de la 3ème partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" , relative à la gestion des installations de la plaine des Sports communale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, modifiant les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, modifiant les statuts de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation du Hall omnisports, propriété de la Ville de Wavre, sis à front de la rue Charles Jaumotte ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant le texte de la convention a modification des statuts de la prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 24 mai 2016, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et la prédite association, définissant les conditions de la mission de gestion d'exploitation des salles sportives propriété de la Ville de Wavre, halls des sports de Wavre, Limal et villagexpo , salle de sport du Centre Jules Collette ;

Vu le budget de la prédite association, pour l'exercice 2019, comprenant les prévisions budgétaires du Hall des Sports de Wavre, du Hall des Sports

de Limal, du hall du villagexpo, et des plaines de vacances ;

Considérant que les statuts des associations sans but lucratif auxquelles les communes octroient des subsides importants doivent prévoir l'obligation qu'ont ces associations de soumettre leurs budgets et comptes annuels à l'approbation du Conseil communal, de manière à permettre le contrôle de l'utilisation des subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/01/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 21/11/2018 ;

DECIDE :

à l'unanimité,

Article unique - Le budget pour l'exercice 2019 de l'association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" comprenant les prévisions budgétaires du Hall des Sports de Wavre, du Hall des Sports de Limal du villagexpo et des plaines de vacances, est approuvé .

- - - - -

S.P.4 Service du Secrétariat général - Rapport annuel 2018 de la Zone de Police

Prise d'acte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122- 23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée et spécialement son article 27, rendant applicable l'article 96 de la Nouvelle loi communale codifié L1122-23 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, à la Zone de Police;

Vu le rapport annuel sur la Zone de Police de Wavre, déposé par le Collège communal sur le bureau du Conseil communal;

Considérant que les prescrits de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale ont été respectés;

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE à l'unanimité;

du rapport du Collège communal sur la Zone de Police de Wavre.

S.P.5 Comptabilité de la Zone de Police de Wavre - Budget général pour l'exercice 2019 - Prévion des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le rapport annuel sur la situation des affaires de la Zone de police de Wavre, fait par le Collège communal en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu le procès-verbal du comité de direction en date du 09/01/2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 07/01/2019;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.300.000 € ;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses extraordinaires s'élève à 240.500 €;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.637.623,05 €	240.500,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-9.967.269,18 €	-374.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-329.646,13 €	-133.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	121.379,54 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-0,00 €	-0,00 €
Prélèvements en recettes	208.266,59 €	133.500,00 €
Prélèvements en dépenses	-0,00 €	-0,00 €
Recettes globales	9.967.269,18 €	374.000,00 €
Dépenses globales	-9.967.269,18 €	-374.000,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre à Madame la Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

- - - - -

S.P.6 Service du Secrétariat général - Rapport annuel 2018

Prise d'acte à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport annuel 2018 sur la politique générale et financière et la situation des affaires de la commune;

Considérant que les prescrits de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ont été respectés ;

DECIDE :

DE PRENDRE ACTE à l'unanimité;

du rapport du Collège communal sur la politique générale et financière sur la situation des affaires de la commune pour l'exercice 2017-2018.

- - - - -

S.P.7 Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2019 – Prévion des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Adopté par quinze voix pour, dix voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Dahnier, M. J. Gossens, Mmes M-P Jadin et E. Gobbo et deux abstentions de M. L. D'Hondt et Mme M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 09 janvier 2019;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le rapport annuel sur la politique générale et financière de la situation des affaires de la commune, fait par le Collège communal et présenté en séance du Conseil communal de ce jour;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, relative aux budgets pour 2019 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 07 janvier 2019 et son avis favorable rendu le même jour ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales , d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Par quinze voix pour, dix voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mmes V. Michel-Mayaux, E. Dahnier, M. J. Gossens, Mmes M-P Jadin et E. Gobbo et deux abstentions de M. L. D'Hondt et Mme M. Massart;

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	43.710.116,91 €	20.955.900,93 €
Dépenses exercice proprement dit	-43.638.036,06 €	-26.071.779,10 €
Boni / Mali exercice proprement dit	72.080,85 €	-5.115.878,17 €
Recettes exercices antérieurs	10.525.732,81 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	-366.868,38 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	7.000,00 €	24.208.977,99 €
Prélèvements en dépenses	-10.000.000,00 €	-17.743.099,82 €
Recettes globales	54.242.849,72 €	45.164.878,92 €
Dépenses globales	-54.004.904,44 €	-45.164.878,92 €
Boni global	237.945,28 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse

a) Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	50.349.710,80 €	0,00 €	361.075,93 €	49.988.634.87 €

Prévisions des dépenses globales	45.871.342,42 €	0,00 €	3.000.561,69 €	42.870.780,73 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	4.478.368,38 €	0,00 €	2.639.485,76 €	7.117.854,14 €

b) Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	51.936.925,69 €	0,00 €	25.403.711,00 €	26.533.214,69 €
Prévisions des dépenses globales	51.936.925,69 €	0,00 €	25.403.711,00 €	26.533.214,69 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €		0,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.050.000,00 €	20/11/2018
Fabriques d'église de la paroisse Saint-Martin	3.039,24 €	23/10/2018
Fabriques d'église de la paroisse de Notre-Dame	(Ordinaire) 17.208,22 € (Extraordinaire) 3.000,00 €	23/10/2018
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Antoine	2.888,28 €	23/10/2018
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Joseph	2.683,22 €	23/10/2018
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Pierre et Marcellin	15.728,98 €	23/10/2018
Fabriques d'église de la	45.609,30 €	23/10/2018

paroisse de Saint-Jean-Baptiste		
Eglise protestante	8.092,09 €	20/11/2018
Zone de Police : Service ordinaire Service extraordinaire	6.300.000,00 € 240.500,00 €	
Zone de secours	1.324.964,54 €	20/11/2018
ASBL Sports et Jeunesse	401.750,00 €	

Article 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, le budget communal en version word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

S.P.8 Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2019 – Subventions de moins de 2.500 € – Budget

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le formulaire ci-joint, en annexe 1, à renvoyer complété ;

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par

l'association ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/12/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 28/12/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus au service ordinaire du budget pour l'exercice 2019 voté en séance de ce jour.

S.P.9 Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2019 – Subventions de 2.500 € et plus – Budget.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3121-1 du CDLD relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne [...] pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subvention, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, pour obtenir la subvention reprise sur la liste ci-annexée, chaque association doit introduire une demande par le formulaire ci-joint, en annexe 1, à renvoyer complété et joindre à sa demande :

- les comptes annuels du **dernier exercice clôturé** c'est-à-dire les bilan, compte de résultats et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice auquel la subvention se rapporte (Exercice N).

Considérant que ce formulaire fera office de justification de l'emploi de la subvention et qu'il précise les fins poursuivies ou activités projetées par l'association ;

Considérant que ces justificatifs permettent de montrer d'où viennent les recettes et où vont les dépenses et ceci afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ;

Considérant que tout bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé la subvention reçue aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, sera contraint de la restituer ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions et d'en désigner les bénéficiaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/12/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 28/12/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1.- D'accorder les subventions en numéraire aux diverses associations conformément au tableau ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération :

Article 2.- Les crédits budgétaires sont prévus en dépenses ordinaires et extraordinaires au budget pour l'exercice 2019 voté en séance de ce jour.

Article 3.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subventions respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 4.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes desdites associations.

S.P.10 Finances communales - Octroi d'une subvention à un club sportif par le biais de la prise en charge des consommations énergétiques - Convention à passer avec le RTC La Raquette

Adopté par quinze voix pour et douze voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Dahnier, M. J. Gossens, Mmes M-P Jadin et E. Gobbo et M. Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L3331-3 et suivants;

Vu le projet de convention à passer avec l'asbl RTC LA RAQUETTE relative à l'octroi d'un subside par la prise en charge des consommations d'eau, de gaz et d'électricité du RTC LA RAQUETTE à hauteur de maximum 60.000€ par an;

Considérant que la prise en charge par la Ville de Wavre des consommations d'eau, de gaz et d'électricité du RTC LA RAQUETTE permet au club de faire face à ses obligations consécutives aux travaux de rénovation du Club house, propriété de la Ville, et en particulier aux remboursement d'emprunts qui en découlent, et également de continuer à maîtriser son budget de fonctionnement et à continuer la promotion du sport;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec le RTC LA RAQUETTE afin de modaliser les conditions d'octroi de cette subvention;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/01/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 10/01/2019 ;

DECIDE :

Par quinze voix pour et douze voix contre de MM. B. Thoreau, Ch. Lejeune, B. Vosse, Mme S. Grosjean, M. B. Petter, Mme V. Michel-Mayaux, M. L. D'Hondt, Mme E. Dahnier, M. J. Gossens, Mmes M-P Jadin et E. Gobbo et M. Massart;

Article 1er. - d'octroyer une subvention au RTC LA RAQUETTE par la prise en charge des consommations d'eau, d'électricité et de gaz du club pour un montant maximum de 60.000€ pour l'année 2019.

Article 2. - d'approuver le projet de convention à passer avec le RTC LA RAQUETTE pour modaliser les conditions d'octroi de cette subvention.

S.P.11 Service du Secrétariat général - Sociétés à participations publiques significatives - Réseau d'Energies de Wavre - Désignation de représentants de la Ville

Reporté.

DECIDE :

Le point est reporté.

S.P.12 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières – Acquisition d'un bien pour cause d'utilité publique – Maison rue du Tilleul, 39 - Projet d'acte

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2018 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la maison située rue du Tilleul, 39 à Wavre, au prix de 300.000€ et d'inscrire cette dépense au budget 2018 lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2018 décidant d'approuver le projet de compromis de vente pour cause d'utilité publique, de la maison située rue du Tilleul, 39 à Wavre, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 2ème division, section G n°339K d'une superficie de 9 ares 16 centiares au prix de 300.000€;

Vu le rapport d'expertise de M. Brone en date du 3 août 2016, mise à jour le 19 juin 2018;

Vu l'offre d'achat datée du 18 juin 2018 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue du Tilleul, 39 au montant de 300.000€ ;

Vu l'accord de la propriétaire du bien en date du 19 juin 2018;

Vu le projet d'acte d'acquisition;

Considérant que la maison située rue du Tilleul, 39 est en vente ;

Considérant également que le prix de vente de cette maison initialement de 350.000€ a été diminué au prix de 300.000€;

Considérant que l'école du Tilleul commence à être à l'étroit dans ses bâtiments actuels;

Considérant notamment que la directrice n'y possède pas de bureau;

Considérant le projet d'accueil d'enfants de l'IRSA;

Considérant que des locaux devront être aménagés pour accueillir ces enfants, l'équipe pédagogique et médicale;

Considérant que ce bien constitue la seule extension possible de l'école communale du Tilleul;

Considérant que le Bien est idéalement placé;

Qu'il s'agit d'une opportunité que la Ville ne peut laisser passer ;

Considérant que le budget nécessaire à cette acquisition a été inscrit en modification budgétaire;

Considérant que l'agrandissement de l'école du Tilleul est d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acte d'acquisition;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/01/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/01/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Art. 1 – D'approuver le projet d'acte d'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la maison située rue du Tilleul, 39 à Wavre, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 2ème division, section G n°339K d'une superficie de 9 ares 16 centiares au prix de 300.000€.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art. 2. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 124/712-60 de l'exercice 2018.

S.P.13 Service des travaux - Marché public de travaux - Accord-cadre visant l'entretien des voiries communales 2019 pour une durée 1 an, reconductible tacitement 3 fois - Approbation des conditions du marché - Mise à l'ordre du jour du Conseil communal de janvier 2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-020 relatif au marché "Accord-cadre visant l'entretien des voiries communales 2019 - Durée 1 an, reconductible tacitement 3 fois" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (bail d'entretien des voiries communales 2019), estimé à 125.236,56 € hors TVA soit 151.536,24 € TVA comprise ;

* Reconduction 1 (bail d'entretien des voiries communales 2019), estimé à 125.236,56 € hors TVA soit 151.536,24 € TVA comprise ;

* Reconduction 2 (bail d'entretien des voiries communales 2019), estimé à 125.236,56 € hors TVA soit 151.536,24 € TVA comprise ;

* Reconduction 3 (bail d'entretien des voiries communales 2019), estimé à 125.236,56 € hors TVA soit 151.536,24 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 500.946,24 € hors TVA soit 606.144,96 € TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit dans un article dédié au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et aux articles correspondants des exercices budgétaires suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/01/2019 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/01/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-020 ainsi que le montant estimé du marché "Accord-cadre visant l'entretien des voiries communales 2019 - Durée 1 an, reconductible tacitement 3 fois", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 500.946,24 € hors TVA soit 606.144,96 € TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5. - de financer cette dépense par le crédit inscrit dans un article dédié au budget extraordinaire de l'exercice 2019 et aux articles correspondants des exercices budgétaires suivants.

- - - - -

S.P.14 **Service de l'Urbanisme - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le SDT adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (anciennement SDER)**

A la demande du Conseil, la phrase suivante : " Il faut impérativement que la région wallonne y renforce l'offre de transports en commun via le développement d'un noeud de lignes TEC et de lignes directes. " a été ajoutée au projet de délibération.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 et D.VIII.33;

Vu plus particulièrement le chapitre 1 du Livre II intitulé « Schéma de Développement du Territoire » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire (anciennement SDER) adopté par le

Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant le courrier du 26 septembre 2018 de la Direction du Développement du Territoire invitant l'ensemble des communes de la Région wallonne à soumettre ledit projet à l'enquête publique conformément aux dispositions reprises aux sections 1, 4 et 6 du chapitre 4 du titre 1er du Livre VIII du CoDT ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément à ces dispositions ; que l'ensemble des pièces du dossier, soit l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, le projet de SDT, le rapport sur les incidences environnementales, le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales, l'analyse contextuelle et les études complémentaires, la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation en vigueur, ont été soumises à la consultation du public du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ;

Considérant l'attestation d'affichage datée du 10 décembre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 10 décembre 2018 dont il ressort que 4 lettres contenant des réclamations et observations ont été adressées au Collège communal ;

Considérant que ces courriers émanent :

- De la Province du Brabant wallon qui comporte l'avis émis par le Collège provincial en séance du 29 novembre 2018
- De Monsieur Jean-Luc Fourné
- Du bureau d'avocats Xirius représentant la S.A. Redevco Retail Belgium
- Du Département environnement, aménagement du territoire, énergie, mobilité de l'Union wallonne des Entreprises

Considérant que les remarques concernent :

Province du Brabant wallon

1. Remarque générale : Certains objectifs sont rarement territorialisés, d'autres le sont trop ; ce qui engendre une inégalité de traitement des différentes thématiques – Le SDT doit être une projection du territoire en donnant les orientations de son développement à l'échelle régionale.
2. SS1 - Considérer le bi-pôle de Wavre-Ottignies-LLN au même titre que Charleroi et Liège dans sa capacité à accueillir prioritairement des activités en lien avec les dynamiques métropolitaines.
3. SS2 - Considérer le bi-pôle de Wavre-Ottignies-LLN comme pôle régional est une avancée positive par rapport au SDER ; il conviendra d'ajouter sur la carte SS2 un axe transrégional à développer entre Leuven – Wavre/OLLN et Charleroi.
4. SS3 – Ajouter deux connexions sur la carte SS3 ; dont une entre le

bi-pôle Wavre-OLLN et Braine-L'Alleud et Waterloo.

5. SS4 – Evoquer dans la section « Constats » l'opportunité d'une liaison transversale entre Wavre – Grez-Doiceau – Jodoigne et Hélécine permettant un désenclavement de l'est du Brabant wallon par rapport à son pôle d'emploi principal qu'est le bi-pôle Wavre-OLLN.
6. AM1 – Définir la notion de « cœur des villes et villages » et la manière de décliner l'objectif en matière de besoins en logement tenant compte des différentes réalités - Evaluer la capacité des communes à répondre à cet objectif – Permettre aux communes de conserver leur capacité de fixer la densité des différentes zones au moyen du Schéma de Développement communal.
7. AM3 – Fixer un objectif de 100% de développement des zones d'activités économiques à l'horizon 2050 semble peu réaliste et dangereux.
8. AM4 – L'objectif visant à disposer d'une infrastructure à très haut débit ne peut être un frein au développement de certaines zones d'habitat ou de développement économique – Identifier sur carte les infrastructures existantes ou à développer.
9. AM5 – Ajouter la biomasse comme source d'énergie renouvelable.
10. DE4 – Manque de lisibilité de la carte – Liaisons à développer, réhabiliter ou finaliser – Développer la ligne de transport en commun Gembloux – LLN – Wavre Nord (Axe N4) – Ajouter sur la carte, en réseau ferroviaire suburbain à développer, la ligne 140 entre Charleroi et Ottignies vu son lien avec Charleroi et le bi-pôle de Wavre-Ottignies-LLN en liaison avec Bruxelles et Louvain.
11. PV3 – Le SDT préconise une réduction à 6 km²/an d'ici 2030 de la consommation des terres non artificialisées et projection à 0km²/an en 2050 : absence d'information concernant la répartition spatiale de cette moyenne régionale – Objectif défavorable pour le Brabant wallon si cela doit se faire proportionnellement au territoire provincial
12. PV4 – Préciser, également, dans la section « Constats » les risques d'origine technologiques.

Monsieur Jean-Luc Fourré

1. Développer la trame verte de manière plus importante, notamment en zone urbaine et péri-urbaine. Privilégier les matériaux naturels pour garantir la gestion de l'eau, de l'air, des températures et de la biodiversité.
2. Mettre en avant la trame bleue – Préserver et sauvegarder les cours d'eau – Mettre en avant le concept de « nouvelles rivières urbaines ».
3. Intégrer la trame noire pour limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel.
4. Porter une attention particulière et prioritaire à tous les

déversements d'eaux usées.

5. Protéger et contrôler la qualité des masses d'eau.
6. Interdire ou prévoir des mesures de compensation pour les projets qui impliquent l'artificialisation ou l'imperméabilisation des sols
7. Réfléchir à une approche « urbano-écologique » de nos territoires.

Tangui Vandemput, Xirius Public, représentant la SA Redevco Retail Belgium

1. Insécurité juridique en raison de l'absence de définition des termes « centre-ville » et « périphérie » alors que le projet prévoit que les ensembles commerciaux de plus de 2.500 m² seront autorisés en centre-ville et non en périphérie.
2. Le projet semble s'appliquer indistinctement tant aux nouveaux ensembles commerciaux, qu'à leur extension ou à la modification de la nature de leur activité commerciale, ce qui pourrait être très préjudiciable pour les ensembles commerciaux existants qui pourraient ne pas pouvoir ni s'étendre ni réutiliser les surfaces existantes en modifiant leur nature.
3. Supprimer la condition illégale qui permettrait aux ensembles commerciaux de s'installer en périphérie « sauf à démontrer qu'une installation en périphérie ne porte pas préjudice aux commerces dans les noyaux urbains environnants » ; en effet, cette condition est contraire au prescrit de la directive « Services ».
4. S'assurer de la compatibilité du projet de SDT avec le projet de Schéma Régional de Développement Commercial actuellement en projet.

Samuël Salens, Conseiller – Département environnement, aménagement du territoire, énergie, mobilité – Union Wallonne des Entreprises

Au vu de la taille plus conséquente du document, ce dernier est joint en annexe.

Les remarques qui y sont consignées sont à intégrer dans le présent avis.

Considérant les remarques et observations pertinentes de l'UVCW visant à la complétude des textes et des cartes, la responsabilisation des communes, ...;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4 - Direction du Développement du Territoire daté du 07 décembre 2018, sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que cet avis doit être transmis à l'administration régionale dans les 60 jours de la réception de l'acte, soit pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le délai accordé pour permettre au Conseil communal de rendre est avis est relativement court (tenant compte du changement de mandature et de la période de latence de fin d'année), sur un projet d'importance régionale aux implications non négligeables pour les

collectivités locales ;

Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT) actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés au cours des vingt dernières années en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant le projet de Schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le SDT est l'outil de référence principal pour la Wallonie : *« Le Schéma de Développement du Territorial (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...) »* (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale ;

Considérant que cette analyse contextuelle relève les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire ;

Considérant que le SDT ambitionne d'assurer un développement durable, humain et attractif du territoire qui tienne compte des dynamiques et des spécificités territoriales et de la cohésion sociale ;

Considérant qu'il s'agit exclusivement d'un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant que le projet entend relever 10 défis relatifs à la cohésion sociale, la cohésion territoriale, la démographie, la compétitivité, la santé et le bien-être, le climat, la mobilité, l'énergie, la biodiversité, les déchets ;

Considérant que le projet se décline en 4 modes d'actions :

- se positionner et structurer
- anticiper et muter
- desservir et équilibrer
- préserver et valoriser

Considérant que ces actions se traduisent en objectifs ;

Considérant qu'il est à souligner le caractère louable de ces actions et objectifs ;

Considérant que l'opérationnalisation du SDT sera le fait des communes, la volonté de la Région étant la responsabilisation des communes dans la

rencontre des objectifs régionaux ; que cette responsabilisation sera traduite notamment au travers des schémas communaux (SDC) ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant en ce qui concerne la problématique de la biodiversité, que le projet dresse la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique ; que celles-ci jouent un rôle majeur dans la survie des espèces végétales et animales ;

Considérant que le SDT confie aux communes l'identification et la préservation des sites de grand intérêt écologique ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant que le SDT vise à freiner l'artificialisation des terres et à tendre vers 0 km²/an d'artificialisation en 2050 ;

Considérant les enjeux sociétaux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ;

Considérant que la Ville de Wavre dispose de ressources territoriales qui lui confèrent une grande attractivité (une bonne accessibilité - voie ferrée, autoroute,.. ; une localisation intéressante - à proximité de Bruxelles et située le long de la limite régionale ; un intérêt économique - des zones d'activités économiques et zonings dont GSK ; plusieurs ZACC ; une zone de loisirs attrayante – Walibi ; une rivière – la Dyle ; des zones Natura 2000 ; des zones d'espaces verts ; deux zones de parc ; de la zone agricole ; des bâtiments classés ; de nombreuses écoles ; un patrimoine culturel et architectural ; un centre-ville attractif et deux villages à proximité ; ...)

Considérant également que la Ville met en œuvre des projets importants (projets d'embellissement du centre-ville ; construction d'un hall culturel polyvalent ; réalisation d'un Schéma de développement communal ; reconfiguration de voiries ; révision de PCA/SOL ; construction d'un complexe logements/commerces/parking ; reconfiguration de la zone de la gare et aménagement d'une gare de bus, suppression de passages à niveaux, ...)

Considérant dès lors qu'il convient de s'assurer que le SDT révisé valorisera ces atouts ;

Considérant les remarques émises par la Ville de Wavre :

Prérequis :

- Wavre est intégré dans le bipôle Wavre – Ottignies-Louvain-la-Neuve (W-O-L) et est repris comme pôle régional. « *Sept pôles régionaux : Arlon, Charleroi, Liège, Mons, Namur, Tournai et le bipôle Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve* » qui concourent à ancrer la Wallonie dans les dynamiques économiques et de coopération en lien avec les pôles extérieurs au territoire » (SDT). Par ailleurs, le bi-

pôle est également intégré dans les trente-cinq pôles « rayonnants » ou « d'emplois ».

- La ville est reprise dans une aire de coopération transrégionale de « Communauté métropolitaine bruxelloise ».
 - Wavre est repris dans l'aire de développement métropolitain.
 - La ville est reprise dans l'axe transrégional à développer entre Bruxelles et Namur.
 - Le pôle WO-L est repris en pôle dont il faut renforcer l'activité économique
 - Le pôle apparaît également comme un réseau de transport en commun local à développer, agrémenté d'un réseau ferroviaire suburbain à développer, d'un réseau de transport en commun ou partagé à développer sur infrastructures routières existantes et de réseau cyclable à développer.
 - La prise d'eau « Réservoir » Craies captives du Brabant et des deux Flandres est également reprise dans le SDT. Les prises d'eau retenues dans la structure territoriale sont les prélèvements (en eaux souterraines ou eaux de surface) à usage de distribution d'eau publique de plus de 1 million de m³/an (données de 2014)
 - Le site de compostage de Wavre est également intégré dans l'aspect « Biomasse ».
 - Enfin, le parc d'activités économiques « Wavre Nord » est indiqué comme parc de niveau régional.
1. Dans le SDT, le bi-pôle de Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve est repris au même titre que les villes de Tournai, Mons, Charleroi, Namur, Liège, Arlon. Il est reconnu qu'elles ont déjà inscrit leur développement dans les dynamiques économiques qui s'épanouissent aux frontières de la Wallonie et jouent à cet égard le rôle de pôles au niveau régional. Il est clairement précisé cependant que « *ce n'est pas suffisant* ».

« De bénéficiaires passives d'un développement décidé et maîtrisé par d'autres, elles doivent s'affirmer pleinement comme les concepteurs et partenaires actives de ce processus.

*Elles disposent en effet des ressources nécessaires (entreprises, services et équipements, centres de recherche et universités) pour constituer des pôles dynamiques de référence et d'interaction à l'intérieur des espaces polarisés par les grandes villes situées aux frontières de la Wallonie. **L'ambition est de mobiliser leurs ressources territoriales pour y localiser les activités et développer les partenariats** qui les replaceront au centre des propositions formulées pour ces territoires, qu'il s'agisse de compétitivité, de développement économique, d'infrastructures de services et de transport ou d'accueil de la population. **Des stratégies communes de compétitivité et d'intégration territoriales doivent être élaborées** »*

La ville de Wavre est favorable à cette reconnaissance de pôle régional

formé avec Ottignies-Louvain-la-Neuve. Il serait cependant opportun de préciser le mode de fonctionnement d'un tel bi-pôle ainsi que les implications potentielles en termes pratiques qui en découlent.

2. *« D'autres potentialités de coopérations transfrontalières et transrégionales doivent être explorées, que ce soit au travers de schémas inter-régionaux ou transfrontaliers, des groupements européens de coopération territoriale (GECT), des plans de mobilité transfrontaliers, des parcs naturels, des réseaux du patrimoine, des contrats de rivière, de la gestion des bassins hydrographiques, etc »*

Dans cette volonté de coopération transfrontalière, il serait opportun d'accentuer la transversalité du bi-pôle avec la ville de Leuven, toute proche. Cette transversalité devrait également être matérialisée par une flèche similaire aux autres présentes sur la carte. Notons que cette volonté de coopération est bien matérialisée dans le cadre des transports en commun.

3. *« La mutualisation des services et des équipements entre territoires voisins est une opportunité que la Wallonie doit saisir. Dans un contexte caractérisé par une intégration de plus en plus marquée des politiques publiques à l'échelle européenne et une raréfaction des ressources publiques elle s'avère une option non seulement adaptée aux besoins des territoires frontaliers mais aussi avantageuse en termes d'utilisation rationnelle des moyens publics. Elle peut couvrir une très grande variété de domaines tels que la santé, les transports, la gestion des déchets, la politique de l'eau, la formation, la culture, le développement économique, la protection du patrimoine et de l'environnement qui concerne tant les milieux urbains que ruraux ».*

Si la volonté semble tout à fait souveraine, la concrétisation réelle est souvent autre. Dans ce cadre, quelles démarches ont été entreprises avec les territoires voisins ?

4. *" Dans cette même perspective de **mutualisation le transport en commun doit être développé dans les territoires urbains transrégionaux** et transfrontaliers et organisé en collaboration avec les opérateurs des régions voisines. Dans la perspective de maîtriser la mobilité en Wallonie, l'ambition est de donner la priorité au développement de connexions aux Régions et aux Etats voisins par les transports en commun. »*

Il est nécessaire de préciser qu'il existe à Wavre une offre transfrontalière adaptée aux conditions spécifiques des travailleurs bruxellois sur Wavre avec le bus « Conforto » des TEC. Cette offre spécifique n'est cependant pas suffisante et devrait être adaptée à d'autres demandes.

Par ailleurs, le réseau de transport public « De Lijn » est également

présent sur le territoire de la Ville reliant Wavre à Bruxelles en passant par Overijse et Hoeilaart (ligne 345) ainsi que Wavre - Leuven (ligne 337).

5. *« La desserte des villes situées à proximité du territoire de la Wallonie telles que, Charleville-Mézières, Givet, Leuven, Longwy, Luxembourg, Maubeuge, Metz, Reims, Sedan, Thionville etc. sera améliorée, en particulier par les transports en commun. Des temps de déplacement limités entre les pôles situés hors du territoire de la Wallonie et les pôles régionaux de Tournai, Mons, Charleroi, Namur, Liège, Arlon et le bi-pôle de Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve seront garantis. »*

Dans un contexte de récession économique, les sociétés de transport public sont relativement frileuses à promouvoir de nouvelles lignes. Des leviers économiques et des aides financières seraient à prévoir.

6. *« Dans la perspective de lutter contre l'étalement urbain, l'ambition est de concentrer dans les villes directement desservies par ces axes les activités, les services et les équipements en lien avec les échanges de biens et de services. »*

Dans une volonté analogue, la Ville de Wavre prévoit de nombreux projets (construction d'un hall culturel polyvalent, construction d'une piscine,...). Cependant il serait opportun de clarifier concrètement la gestion par « pôle ». Si un projet voit le jour à Wavre, le même projet pourrait-il être potentiellement refusé sur base du SDT à Louvain-la-Neuve par exemple ?

7. *« la structure territoriale différencie le réseau à grande vitesse, les principaux corridors de fret et le réseau ferroviaire principal. Il y a lieu de compléter le réseau à la fois par le développement d'une nouvelle dorsale ferroviaire et par le rétablissement de certaines liaisons transfrontalières.*

Ces compléments seront réalisés en parallèle avec l'entretien et l'amélioration du réseau existant (e.a. l'amélioration de la vitesse commerciale de la liaison Bruxelles-Luxembourg).

Sur la carte relative au chapitre « Principe de mise en œuvre et structure territoriale » (p45), à proximité du bi-pôle, et au sein de la ville de Wavre, on remarque une infrastructure à développer « Corridor ferroviaire de fret ». Ce réseau de voies ferrées important traverse de part en part la Ville (8 passages à niveaux). Bien qu'il s'agisse d'un réseau public, profitable à tous, ce dernier est cependant source de nuisances visuelles, auditives, en termes de sécurité et particulièrement contraignant en termes de mobilité (tant pour les déplacements doux que pour les véhicules motorisés) au sein de la ville. Ce réseau ferroviaire est d'autant plus difficile à atténuer dans l'hypercentre. La planification, la gestion et les mesures pour pallier à

ces nuisances sont particulièrement difficiles à mettre en œuvre et financièrement insurmontables. La volonté de la Ville est bien évidemment d'en limiter l'impact négatif tant pour la ville que pour ses résidents. Dans ce cadre, de nombreux travaux doivent-êtré entrepris.

Par ailleurs, il est indiqué ci-dessus que ces compléments seront réalisés en parallèle avec l'entretien et l'amélioration du réseau existant (la liaison Bruxelles – Luxembourg est particulièrement citée).

S'agissant d'un réseau structurant à développer, qu'en sera-t-il des nuisances? Est-il raisonnable de penser qu'elles puissent s'accroître? Des aides financières significatives seront-elles allouées à la Ville?

8. Dans la partie principe de mise en œuvre et structure territoriale :
« Les trente-cinq pôles, définis par la structure territoriale, permettent de mailler le territoire et de dynamiser le développement économique de la Wallonie. Ces pôles, rayonnants et concentrant l'emploi, doivent renforcer leur attractivité et leur offre à vocation économique.

Il en va de même pour les parcs d'activités économiques de niveau régional et le circuit de Francorchamps qui doivent être considérés comme des pôles vecteurs d'activités économiques directes et indirectes. (...)

Au niveau régional, doit être constitué un stock de terrains :

>> destiné aux activités économiques métropolitaines, mobilisable dans ou en périphérie des pôles majeurs de Charleroi et Liège et des pôles régionaux (Arlon, Mons, Namur, Tournai et Wavre- Ottignies-Louvain-la-Neuve), des universités, des parcs scientifiques et des portes d'entrée de la Wallonie situées sur les réseaux de communication de niveau européen ;

>> destiné aux petites et moyennes entreprises sur l'ensemble du territoire, si le besoin est avéré, pourvu que les projets soient mutualisés et répondent à des besoins identifiés à l'échelle du territoire de plusieurs communes ;

>> de « grandes tailles » destiné aux entreprises dont les projets économiques sont de grande ampleur ; (...)

Les pôles, les villes et les villages accueillent des espaces de travail qui tiennent compte des nouveaux types d'organisation du travail (bureaux partagés, lieux partagés pour le travail à distance, etc.). La réintégration des activités économiques en centre-ville doit veiller à s'intégrer avec les autres fonctions communément admises dans les zones d'habitat. »

La Ville marque son intérêt pour cette motivation et prend notamment bonne note de la nécessité de renforcer l'activité économique et de constituer un stock de terrain nécessaire au développement de cette dernière. Elle tient cependant à signifier entre autre que deux grands zonings sont présents au sein de son territoire ; que le zoning Nord en

particulier, au vu de sa configuration, et des problèmes d'accessibilité, nécessite des infrastructures importantes pour assurer son fonctionnement et à fortiori son développement: Il faut impérativement que la région wallonne y renforce l'offre de transports en commun via le développement d'un noeud de lignes TEC et de lignes directes.

9. *« Afin de diminuer l'empreinte environnementale du transport par la route et inciter à une **mobilité plus durable** la Wallonie souhaite **promouvoir et accompagner l'usage des transports en commun, le vélo et la marche et encourager le recours aux solutions de mobilité collectives ou partagées ainsi qu'à d'autres formes de motorisation que le moteur à explosion.** (...)*

*L'objectif est d'assurer une accessibilité optimale au sein des pôles, vers les pôles wallons et vers ceux qui sont extérieurs au territoire **ainsi que vers les principaux pôles d'enseignement, d'emplois et de services.*** (...)

Dans les pôles, la priorité est donnée aux transports en commun sur la voiture individuelle, en particulier lors du réaménagement ou de la création des voiries et espaces publics (espaces partagés, sites propres, etc.).

- ***Le développement d'un réseau maillé d'itinéraires cyclables sécurisés permet de compléter la structure des réseaux de communication et d'améliorer la desserte des pôles de services, de commerces, d'enseignement et d'emplois ainsi que des sites touristiques.*** »

Il y a lieu de noter que cette volonté d'incitation à une mobilité plus durable est reprise dans le plan communal de mobilité de la Ville. Il est cependant pris bonne note de la volonté de multiplier les modes de déplacements alternatifs notamment lors de réaménagements ou de créations de nouvelles voiries.

Dans ce cadre, et pour se conformer au Schéma régional, le projet de création d'une nouvelle voirie « contournement nord de Wavre » devrait dès lors intégrer cet aspect.

Par ailleurs, les remarques relatives au réseau ferré et au développement de réseau de transport en commun sont également à intégrer dans ce chapitre.

Par ailleurs, il est particulièrement plaisant de constater que les objectifs du SDT et de la Ville sont relativement commun : d'une part, par une volonté concrète de la Ville de Wavre (notamment dans sa déclaration de politique générale) dans la programmation de ses grands projets, dont certains sont déjà cependant à l'étude (voir en phase de concrétisation) et d'autre part, par la détermination du SDT dans sa volonté de consolidation de structure du territoire :

- 1° Rendre les communes à caractère urbain plus accueillantes ;

- 2° Faire des communes à caractère urbain un vecteur de mieux vivre ensemble et de solidarité ;
- 3° Encourager la reconstruction de la ville sur la ville ;
- 4° Privilégier un logement et un cadre de vie de qualité ;
- 5° Offrir un réseau d'espaces publics attractifs, en ce compris d'espaces verts ;
- 6° Faire des communes à caractère urbain un moteur du redéploiement économique ;
- 7° Créer des communes à caractère urbain intelligentes.

Enfin, dans un souci d'optimisation, il serait intéressant de :

- mentionner des titres aux cartes représentées ;
- de vérifier les chiffres repris en page 14 du résumé non technique sous le titre "1.4.7 « La mobilité et les transports » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de développement territoriale adopté par le Gouvernement Wallon le 12 juillet dernier, pour autant que les remarques émises par la Ville de Wavre, ainsi que les remarques émises lors de l'enquête publique par les riverains, entreprises, administration ainsi que par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

S.P.15 Service de l'Urbanisme - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées par le CoDT

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu, plus particulièrement l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du chapitre 1 du Livre II

;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques qui seront reprises par la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant le courrier du 11 octobre 2018 de la Direction du Développement du Territoire invitant l'ensemble des communes de la Région wallonne à soumettre ledit avant-projet d'arrêté à l'enquête publique concomitamment à celle relative au projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément à la demande de la Direction du Développement du Territoire ; que l'ensemble des pièces du dossier, soit l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, la carte, le rapport sur les incidences environnementales (rapport final daté du 22 juin 2018 dont le résumé technique figure à la dernière page), ont été soumises à la consultation du public du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 10 décembre 2018 dont il ressort que 2 lettres contenant des observations ont été adressées au Collège communal ;

Considérant que ces courriers émanent de :

- Madame Madeleine Hammond
- Monsieur JeanLuc Fourré

Considérant que ces remarques concernent :

Monsieur Jean-Luc Fourré (idem SDT)

1. Développer la trame verte de manière plus importante, notamment en zone urbaine et péri-urbaine. Privilégier les matériaux naturels pour garantir la gestion de l'eau, de l'air, des températures et de la biodiversité.
2. Mettre en avant la trame bleue – Préserver et sauvegarder les cours d'eau – Mettre en avant le concept de « nouvelles rivières urbaines ».
3. Intégrer la trame noire pour limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel.
4. Porter une attention particulière et prioritaire à tous les déversements d'eaux usées.
5. Protéger et contrôler la qualité des masses d'eau.
6. Interdire ou prévoir des mesures de compensation pour les projets qui impliquent l'artificialisation ou l'imperméabilisation des sols
7. Réfléchir à une approche « urbano-écologique » de nos territoires.

Madame Madeline Hammond

1. Approbation sans réserve pour enrayer le processus en cours et sur les 5 types de liaisons proposées.

2. Soutien de toute initiative qui permettra de sauvegarder le maillage vert et bleu et de préserver l'environnement.
3. Ce projet assurera le maintien et le développement de la biodiversité. Les couloirs ont un intérêt écologique primordial. Il est nécessaire de conserver ou de reconstituer les zones de lisières forestières

Considérant l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II, §2, alinéa 4 du Code du développement territorial ;

Considérant l'objectif de l'Arrêté, que ce dernier vise à « *déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire* » (RIE).

Considérant que la carte « Réseau écologique » fait partie intégrante du dossier ;

Considérant que l'on peut identifier sur cette carte 3 sites « reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature » ainsi qu'un réseau de « Massifs forestiers feuillus » au sein de la ville ;

Considérant que le Code précité établit en son article D.II.2, §2, que la structure territoriale du Schéma de développement du territoire « reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement » ;

Considérant que certaines motivations clefs émanant du Gouvernement sont reprises ci-dessous ;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050 ;

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ; qu'elles jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales;

Considérant que les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2 du Code précité doivent être établies « en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional » ;

Considérant que la mise en réseau des milieux naturels de grande valeur biologique caractéristiques des massifs forestiers feuillus ou de différents types de sols sensibles et marginaux associés au relief et au réseau hydrographique doit être envisagée au niveau régional afin d'assurer la cohérence du maillage écologique ;

Considérant que cinq types de liaisons écologiques peuvent être identifiés à l'échelle régionale :

- les massifs forestiers feuillus ;
- les pelouses calcaires et les milieux associés ;
- les crêtes ardennaises ;
- les hautes vallées ardennaises ;
- les plaines alluviales ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les massifs forestiers feuillus mettent en relation une succession de massifs forestiers, souvent composés de peuplements anciens, dont les sols ont peu subi l'intervention de l'homme, et qui abritent une grande diversité d'espèces forestières ;

Considérant que les liaisons écologiques projetées sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; que le Gouvernement wallon a fait réaliser une évaluation des incidences de leur mise en œuvre sur l'environnement ;

Considérant que les incidences de la mise en œuvre des liaisons écologiques projetées sur l'environnement ont été évaluées au sens de la Directive 2001/42/CE ; que le bureau d'études STRATEC S.A., agréé à cet effet, a été désigné pour réaliser cette évaluation ;

Considérant que l'auteur d'étude conclut que les liaisons écologiques projetées ciblent une série de milieux qui abritent une grande biodiversité ;

Considérant que l'auteur d'étude conclut que les milieux concernés présentent souvent un aspect relativement linéaire et que les liaisons écologiques projetées, combinées aux liaisons écologiques locales (< 1000 m), permettent de relier entre elles environ 96 % de la superficie totale des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les zones de conservation de la nature qui ne sont pas connectées par les liaisons écologiques projetées sont de superficies généralement limitées et que des distances parfois importantes les séparent des autres sites protégés ; que les efforts qui seraient nécessaires pour les connecter au réseau par des liaisons supplémentaires ne justifient pas les avantages que cela apporterait au réseau écologique ;

Considérant que le Gouvernement ne partage pas cette analyse ; que, s'il est vrai que la connexion de 4 % de sites reconnus n'est pas pertinente à l'échelle régionale eu égard aux arguments avancés par l'auteur d'étude, il n'en reste pas moins vrai qu'il est possible de les connecter aux niveaux supra local et local par le biais des couloirs écologiques existants tels que les haies, les arbres, les vergers, les talus herbeux, les bords des champs, les mares, les fossés à eau douce, les fonds de vallées encaissées, les cours d'eau, les voies ferrées désaffectées ou d'autres éléments qui seraient identifiés à l'échelle locale dans le cadre des outils d'aménagement d'échelles inférieures ;

Considérant que la Ville s'associe à la remarque du Gouvernement ; que des connexions, aussi petites soient-elles, doivent être envisagées si le territoire le permet ;

Considérant par ailleurs, que les zones de parc, les zones forestières, les

zones d'espaces verts, les zones agricoles,..., participent également à ce réseau écologique ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les liaisons écologiques projetées impactent très positivement le patrimoine biologique (moindre fragmentation des espaces naturels, développement de continuités écologiques, intensification des services rendus par les systèmes) et le cadre de vie (préservation des espaces verts à proximité ou au sein des zones urbanisées, préservation du paysage rural) ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les liaisons écologiques projetées impactent positivement mais de manière plus limitée les autres domaines de l'environnement que sont l'occupation du sol (espaces protégés de l'artificialisation), les aspects démographiques et sociaux (création de lieux de vie et de rencontre) ainsi que le patrimoine bâti et archéologique (mise en valeur des éléments patrimoniaux et complémentarité des activités proposées) ;

Considérant dans ce cadre, que la Ville de Wavre tient à préciser que de nombreux discours opposent régulièrement l'environnement au développement économique ; que ces « mises en garde » sont légitimes ; qu'elles doivent cependant être nuancées au regard du projet envisagé et de l'ensemble des gains économiques et environnementaux ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que les liaisons écologiques projetées impactent de manière plus mitigée la mobilité (contraintes techniques supplémentaires pour assurer la continuité des liaisons écologiques au travers des voiries) et l'économie (investissements nécessaires pour l'acquisition éventuelle de certains terrains et la mise en place d'aménagement et d'incitants financiers visant à préserver ou à améliorer les liaisons écologiques) ;

Considérant qu'au vu de son expérience, la Ville de Wavre tient à nuancer cette interprétation ; que la réalité est différente lors de la concrétisation d'un grand projet de mobilité ; que les liaisons écologiques et globalement « l'environnement », constituent une thématique qui ne peut être interprétée comme secondaire ;

Considérant que l'auteur d'étude estime que la mise en œuvre des liaisons écologiques projetées aurait des effets sur la constructibilité, ou l'exploitation (restrictions ou difficultés) à des fins économiques, des biens immobiliers traversés par les tracés en projet ;

Considérant que la ville s'associe à cette remarque ; qu'il s'agit de coûts financiers supplémentaires conséquents ; que dès lors des aides financières devraient être allouées ;

Considérant que l'habilitation donnée au Gouvernement wallon par le CoDT est d'adopter les liaisons écologiques à reprendre dans la structure territoriale du schéma de développement territorial, lequel a valeur indicative ; que les incidences de leur mise en œuvre doivent dès lors être appréciées au regard de la valeur indicative du schéma de développement du territoire ;

Considérant cependant que cette valeur « indicative » ne peut-être une

motivation pour une moindre précision ; qu'il est nécessaire d'agir et d'intégrer l'ensemble des paramètres qui seraient susceptibles de faire obstruction à l'objectif premier de l'Arrêté ;

Considérant qu'il appartient aux schémas d'échelles inférieures d'en affiner le tracé en fonction des spécificités locales ; que c'est donc à ces échelles que devront être appréciées les incidences des liaisons écologiques retenues et les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre ;

Considérant que pour des raisons de connaissance spécifique, la programmation doit effectivement s'exécuter localement ; que cependant, les villes et communes ne peuvent assumer seules tous les aspects financiers ; ceci n'aurait comme résultat que de réduire l'impact positif du levier escompté ;

Considérant, par ailleurs, que le risque identifié par l'auteur d'étude doit être nuancé car la pratique montre que le fait d'interdire toute construction n'est pas nécessairement la meilleure solution pour assurer la mise en réseau des habitats naturels et qu'il est souvent plus judicieux d'intégrer cette dimension dans la conception des projets ; que les aménagements qui accompagnent la mise en œuvre de liaisons écologiques s'avèrent par exemple favorables au développement de l'activité agricole dans nombre de cas ; qu'en outre, la balance est le plus souvent positive entre les contraintes d'exploitation qu'ils peuvent induire et leurs effets sur l'activité à long terme (érosion, protection de l'entomofaune, etc.) ;

Considérant que les remarques émises ci-dessus par la ville sont également à intégrer ici ;

Considérant que l'étendue des éventuelles restrictions à l'usage du sol liées à la mise en œuvre des liaisons écologiques projetées doit également être nuancée ; qu'elles portent uniquement sur les biens immobiliers qui ne sont pas situés dans les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature ;

Considérant que l'auteur d'étude propose certaines mesures de suivi et d'atténuation qui, si elles sont mises en œuvre, induiront des incidences globalement très positives sur l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre, et selon l'importance et l'impact du projet, des aides financières devraient être prévues par la Région ; que les villes et communes ne peuvent absorber seules ces aspects ;

Considérant que l'auteur d'étude conclut que l'identification des liaisons écologiques régionales permet de déterminer les zones stratégiques en termes de conservation de la nature où les efforts doivent être redoublés pour éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à la Convention d'Espoo ; a été soumis, pour avis, aux autorités compétentes :

- de la Région de Bruxelles-Capitale ;

- de la Région flamande ;
- de Région Grand-Est (République française) ;
- de la Région des Hauts-de-France (République française) ;
- du Land de Rhénanie-Palatinat (République fédérale d'Allemagne) ;
- du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (République fédérale d'Allemagne) ;
- de la Province de Limbourg (Royaume des Pays-Bas) ;
- du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que les effets escomptés par ledit Arrêté, et à fortiori l'objectif fondamental du principe de liaisons écologiques, ne peut-être valablement atteint qu'en ayant une vision d'envergure internationale ; que les avis sollicités ci-dessus sont en ce sens primordiaux ;

Considérant plus particulièrement le lien entre le présent arrêté et le schéma de développement du territoire ; que le présent arrêté identifie et délimite sur une carte les liaisons écologiques destinées à assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ; que la structure territoriale du schéma de développement du territoire « reprend » les sites reconnus par la loi de conservation de la nature et les liaisons écologiques identifiées par le présent arrêté ; qu'il ne revient pas au schéma de développement du territoire de les identifier ni d'en définir leur portée juridique ;

Considérant toutefois qu'au travers de sa structure territoriale et de ses principes de mise en œuvre, le schéma de développement du territoire vise d'une part à structurer les différentes activités sur le territoire afin de contribuer à accroître la protection des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et préserver la continuité des liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement et d'autre part, à réduire le morcellement des espaces non bâtis en assurant la mise en réseau des ces sites afin de s'orienter vers un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ;

Considérant, que suivant l'alinéa 1er de l'article D.II.16 du CoDT, le contenu du schéma de développement du territoire a une « valeur indicative » s'agissant en effet d'un document d'orientation générale de la politique territoriale de la Région ; que dès lors la force juridique des principes de mise en œuvre et de la structure territoriale du schéma de développement du territoire est celle qui correspond à la valeur indicative de l'outil ;

Considérant que suivant l'alinéa 2 de l'article D.II.16 du CoDT, le schéma de développement du territoire – et donc la structure territoriale qui reprend les liaisons écologiques - s'applique au plan de secteur, aux schémas (pluricommunaux et communaux) et aux guides ;

Considérant en conséquence, que la valeur « indicative » est limitée, en particulier en ce qui concerne le plan de secteur ; ce dernier ayant valeur réglementaire ;

Considérant que ce même alinéa précise également que le schéma de développement du territoire ne s'applique qu'à certaines demandes de

permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 clairement identifiées dans la disposition (soit des permis d'envergure régionale ou d'urbanisation importante) ; que pour ces demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, le schéma de développement du territoire s'applique en tout état de cause uniquement à la localisation du projet et non à ses autres caractéristiques (aspect architectural, gabarit, etc.) ;

Considérant qu'il ne faut pas minimiser l'implication du SDT (et à fortiori les liaisons écologiques) sur les permis d'envergure ; qu'il s'agit d'un paramètre qu'il serait pertinent de clarifier en vertu de la difficulté de ces derniers à se concrétiser ;

Considérant dès lors que les plans, schémas et les guides adoptés après l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire ainsi que la délivrance de certains permis d'envergure régionale doivent en principe se conformer au schéma de développement du territoire ; qu'il appartiendra en effet aux schémas d'échelles inférieures d'affiner le tracé de ces liaisons écologiques en fonction des spécificités locales ; que le CoDT prévoit toutefois la possibilité pour un plan, un schéma, un guide régional d'urbanisme et les permis auxquels il s'applique de s'écarter du contenu à valeur indicative du schéma de développement du territoire moyennant le respect de certaines conditions ;

Considérant que la « Synthèse des incidences » de l'identification des liaisons écologiques sur les différents aspects de l'environnement précise que la mobilité (et transport) est la thématique la plus impactée ;

Considérant que les mesures de suivi et d'atténuation concernant la thématique mobilité et transport préconisent que des dépenses en aménagements et infrastructures visant à améliorer les liaisons écologiques doivent être opérées; que par ailleurs, le développement d'un réseau de mobilité douce peut potentiellement favoriser indirectement cet aspect, en mutualisant les dépenses liées à la construction d'ouvrages par exemple, en prévoyant des aménagement physiquement dissociés (donc plus sécurisant) d'une structure routière,... ; que dans ce cadre il est impératif de généraliser ces réseaux ;

Considérant enfin, dans un souci de visibilité et d'optimisation de la compréhension des cartes, qu'il aurait été judicieux de présenter les cartes du RIE à plus grande échelle ;

Considérant le courrier du 10 décembre 2018 de la Direction du Développement du Territoire sollicitant l'avis du Conseil communal sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial qui seront reprises par la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire (SDT).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Direction du Développement territorial, rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Jambes.

S.P.16 Règlement communal - Octroi, dans certaines conditions et dans un but social, de ristournes sur la consommation d'eau - Renouvellement et modification de l'âge pour les enfants de familles nombreuses

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27

décembre 2018 et son avis favorable rendu le 3 janvier 2018 ;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Attendu qu'il est opportun que ces citoyens, les plus démunis, fassent l'objet d'un entretien préalable avec le service social de la ville en vue de la vérification de leur situation ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/01/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/01/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : PRINCIPES

Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.

Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.

Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'INBW pour la consommation facturée par l'INBW en 2019.

Pour pouvoir bénéficier des ristournes accordées par la Ville de Wavre sur les factures de clôture de compte émises par l'INBW, la facture de clôture de compte ainsi que la preuve de paiement devra être adressée à l'administration communale.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt-cinq ans peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er juillet de l'année considérée.

Disposition particulière pour les parents séparés et/ou divorcés :

Peut bénéficier de la ristourne sur l'eau pour motif de famille nombreuse, le parent dont :

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, domiciliés à Wavre chez l'autre parent et résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne, lui-même domicilié sur le territoire de Wavre;

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, non domiciliés à Wavre mais y résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne domicilié sur le territoire de Wavre;

Le parent se trouvant dans l'une des situations ci-dessus devra, outre les documents demandés pour bénéficier de la ristourne pour famille nombreuse, joindre une copie d'une décision judiciaire ou d'une autorisation écrite de l'autre parent dûment signée et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M³

Les abonnés qui consomment moins de 30M³ d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité sur la partie coût vérité de distribution (CVD) (redevance et consommation) telle qu'appliquée par l'IECBW.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 31 août de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'IECBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2019 et est valable pour une année.

S.P.17 Diffusion de la télévision sur le territoire de la Ville de Wavre - Télédistribution - Redevance annuelle - Tarif réduit en faveur des personnes handicapées - Renouvellement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 et L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 13 juillet 1987, relative aux redevances radio et télévision, telle que modifiée à ce jour ;

Vu les décrets du conseil régional wallon des 27 mars 2003 et 10 décembre 2009, relatifs aux redevances radio et télévision ;

Vu la loi du 27 février 1987, relative aux allocations aux personnes handicapées, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987, relatif aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1990, relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2003, relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matières d'allocations aux personnes

handicapées, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 1er §4 de l'arrêté royal du 8 août 1997, fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance, visées à l'article 37 §1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu les instructions en date du 5 juillet, de Mme. Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement & des Infrastructures sportives pour le budget 2019 des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que l'Administration communale a pour devoir de s'intéresser au sort des personnes les plus défavorisées ;

Considérant les conditions de vie souvent pénibles, tant du point de vue matériel que physique de nombreuses personnes handicapées ;

Considérant que pour bon nombre d'entre elles, la télévision constitue le seul contact avec le monde extérieur et parfois l'unique source de délasserment ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un avantage social en faveur des personnes handicapées ayant des revenus modestes ;

Considérant qu'il convient de consacrer une partie du dividende versé à la Ville par la société "Brutélé-Voo" à l'octroi de cet avantage ;

Considérant que la situation financière et budgétaire de la commune permet cette intervention en faveur des personnes handicapées à revenus modestes ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

Qu'en conséquence, la présente décision sera appliquée annuellement, pour autant que le principe de consacrer une partie du dividende versé à la Ville à l'octroi de cet avantage ait été voté par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/01/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15/01/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er.- Il est établi, pour l'année 2019, une ristourne forfaitaire de 40€ sur l'abonnement à la télédistribution pour les personnes telles que décrites à l'article 2 du présent règlement.

Art. 2.- Les ménages bénéficiant du statut BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée et ayant à charge une personne reconnue handicapée à 80% ou plus par le SPF Sécurité Sociale ou qui bénéficie d'une allocation

spéciale ou ordinaire, en vertu de la loi du 27 février 1987, peuvent prétendre à la ristourne définie à l'article 1er.

Art. 3.- Conditions d'octroi :

La ristourne ne sera accordée que moyennant les conditions suivantes :

1°- Être domicilié et résider effectivement sur le territoire de la Ville de Wavre

2°- Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent en faire la demande, avant le 31 août de chaque année, au service social de l'administration communale.

3°- Les documents ci-après seront joints à la demande :

- un extrait du registre de la population relatif à la composition du ménage au 1er janvier de l'année considérée

- une copie des avertissements-extraits de rôle des contributions, relatifs à la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse, reprenant les montants des revenus annuels

- l'attestation d'handicap délivré par le SPF Sécurité Sociale

- la preuve du bénéfice de l'allocation spéciale ou ordinaire pour personne handicapée.

Ces documents concerneront la période pour laquelle la réduction est sollicitée.

Art. 4.- Les modalités d'application du présent règlement sont fixées comme suit :

1°- La ristourne ne peut être accordée que si la demande a été introduite auprès de l'Administration communale, avant le 31 août 2019.

2°- Tout intéressé devra renouveler sa demande chaque année. A cette demande sera jointe chaque fois une copie des documents visés à l'article 3.

3°- Le Conseil communal peut en tout temps modifier le présent règlement, en suspendre provisoirement ou en supprimer définitivement l'application ; une modification, suspension ou suppression n'influencera pas la ristourne accordée pour l'année de service en cours.

Art. 5.- Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2019.

Art. 6.- La dépense résultant de l'application du présent règlement sera prélevée du dividende versé à la Ville par Brutélé-Voo.

Art. 7.- Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8.- Le présent règlement annule et remplace les précédents règlements en la matière.

- - - - -

Plans de Pilotage - Convention d'accompagnement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le processus d'accompagnement relatif au plan de pilotage proposé aux écoles par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur et le CECP;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 décidant d'approuver la convention d'accompagnement;

Considérant que cette convention d'accompagnement prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs;

Considérant que la reconduction de la présente convention n'est pas automatique et qu'une nouvelle convention devra être signée par les parties au terme de celle-ci;

Considérant que le Conseil est invité à ratifier la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 d'approuver et de signer la convention d'accompagnement;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver et de signer en deux exemplaires le texte de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage. Cette convention d'accompagnement concerne l'Ecole Vie de Bierges.

Un exemplaire daté et signé de la présente convention sera envoyé au CECP.

S.P.19 Questions d'actualité

1. Question relative à la sécurité lors des cours de natation (Question de M. Ludovic Duthois, Groupe LB)

Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins et les Conseillers,

Jeudi dernier lors d'un cours de natation organisé par son établissement

scolaire, un petit garçon de 2ème maternelle « Axel » a été victime d'une noyade. Heureusement, à ce jour les nouvelles sont rassurantes.

A Wavre, les enfants de maternelle bénéficient également de cours de natation et c'est d'ailleurs une excellente chose car le Conseil supérieur de la Santé encourage la natation chez les enfants à partir d'un an.

Néanmoins, comme pour toutes les activités, les cours de natation comportent des risques et il est impossible de garantir le risque zéro.

Pourriez-vous donc m'indiquer à partir de quelle année les élèves des écoles communales wavriennes débutent ces cours de natation ?

Pourriez-vous également me dire ce qui est prévu comme encadrement pour ces cours ? (Maître-nageur, enseignants, accompagnants, ...) ?

Enfin, pourriez-vous m'indiquer quelle est la piscine fréquentée par nos élèves et me confirmer que le personnel de cet établissement dispose d'un diplôme de sauveteur et est entraîné régulièrement aux méthodes de réanimation comme le prévoit les conditions d'exploitation d'une piscine.

- - - - -

Réponse de Mme K. Michelis, Echevine :

Monsieur le Conseiller,

Merci pour votre question qui malheureusement intervient dans des circonstances très tristes.

Il est vrai que la pratique de la natation est une chose importante pour nos écoliers wavriens. Si les bienfaits sur la santé ne sont plus à prouver, offrir aux enfants la possibilité de fréquenter une piscine est une chance.

Je tiendrai fin du mois une réunion « état des lieux » avec les directions d'école et la question sera abordée.

Cependant, je peux vous dire que les différents groupes qui fréquentent la piscine de Rixensart sont accompagnés systématiquement de professeurs et d'accompagnateurs (les titulaires par exemple), à quoi il faut ajouter les maîtres-nageurs de la piscine.

Pour exemple, à l'école de l'Amitié, il s'agit de groupe allant de 35 à 45 élèves et systématiquement accompagnés de 2 maîtres-nageurs de la piscine, 3 professeurs d'éducation physique et 3 accompagnateurs de l'école. Les enseignants surveillent aussi les vestiaires.

Après récolte d'information ad hoc, je peux vous dire que la piscine de Rixensart répond à certaines obligations sur base décrétable. Il y a en effet deux décrets différents qui concernent les piscines de moins de 100m² et celles de plus de 100m². A Rixensart, nous sommes dans le décret des piscines de plus de 100m².

Il y a au minimum un sauveteur qui a mission unique de surveiller la piscine ainsi que deux ou trois sauveteurs aux abords de la piscine. Ces personnes sont donc brevetées en sauvetage aquatique. Dans le décret visé ici en l'état (donc celui qui vise les piscines de plus de 100m²), il y a aussi une obligation pour tous les sauveteurs de se recycler et de se former

continuellement.

Pour Rixensart, la dernière formation de ce genre a eu lieu en novembre et décembre 2018 et visait l'utilisation du défibrillateur externe automatique appelé communément le DEA.

A Wavre, les sorties piscine commencent en 3ème maternelle mais toutes les écoles n'ont pas la chance de fréquenter une piscine. Je profite dès lors de votre question pour vous rappeler la volonté du Collège de doter Wavre d'une telle infrastructure.

- - - - -

2. Question relative à la sécurité aux abords de la gare de Profonsart
(Question de Mme Emilie Gobbo, Groupe Ecolo)

Madame la Bourgmestre, messieurs et mesdames les échevins et conseillers communaux,

Pour égayer quelque peu cette séance du conseil communal, j'ai une petite devinette à vous proposer : A votre avis, comment reconnaît-on un habitant de Limal qui prend le train à la gare de Profonsart chaque matin ?

1/ Avant toute chose, le(la) limalois(e) navetteur(se) de Profonsart a investi dans une bonne lampe frontale qu'il ne quitte jamais (ou presque) entre son domicile et le quai de la gare. A défaut de lampe de poche, certaines personnes s'éclairent à la lumière de leur GSM, pour peu que ce dernier soit chargé bien sûr. Mais cette solution s'avère nettement moins confortable en cette période de « grand froid » car elle ne permet pas de garder ses petites mains bien au chaud dans ses poches...

2/Le(la) limaloise(e) navetteur(se) de Profonsart s'équipe également d'un gilet fluorescent pour être bien vu... remarquez que je ne parle pas de gilet jaune, l'objet premier de cet attirail étant évidemment sécuritaire et non représentatif de quelconques revendications.

3/Le (la) limalois(e) navetteur(se) de Profonsart qui traverse le petit bosquet rue du Bois des Carmes, s'équipe d'une bonne paire de bottines ou de bottes. Exit les talons, mocassins, escarpins et autres belles paires de chaussures qui ne survivront pas aux périodes humides que rencontre assez fréquemment, il faut le dire, notre plat pays. Mais comment être « présentable » pour la réunion du matin ??? Heureusement, le navetteur de Profonsart est malin : il emmène parfois sur son dos non pas sa maison, mais un bon sac à dos dans lequel il transporte ses petits mocassins bien au chaud. Pour les traces de boue dans le fond du pantalon un petit mouchoir et de l'eau suffiront. D'autres solutions innovantes font leur apparition : le réemploi des sacs plastique comme k-way pour chaussures. Ce n'est sans doute pas la solution la plus esthétique mais ça fonctionne aussi. Comme quoi, on peut rester « coquet », « présentable » ou « urbain » comme usager du train ;)

Cette « petite introduction » nous permet en réalité de relayer les préoccupations de nombreux riverains et navetteurs de la gare de Profonsart qui nous ont contactés. Certains ont par ailleurs déjà entrepris des démarches sans grand succès. Leurs préoccupations touchent aux

questions de mobilité et de sécurité aux abords de la gare de Profondsart (en ce compris l'avenue de Nivelles) mais également près de l'école : éclairage du bois, zone 30 (notamment rue Sneessens), signaux adaptés, réfections de certaines voiries, réflexion globale concernant la mobilité actuelle, etc. Concernant le sentier rue du Bois des Carmes, sa viabilisation permettrait en outre de développer une première solution pour les concerts et manifestations qui ont lieu à l'Espace Culturel Chapelle de Profondsart, qui ne dispose pas d'un parking aisé. A ce jour, il n'est pas réaliste de demander aux spectateurs de se garer sur les parkings de la gare, alors qu'il pourrait remplir partiellement cette fonction. Comment leur faire pratiquer un sentier boueux non éclairé alors qu'ils se rendent à une pièce de théâtre ou un concert ? Ils ne sont pas équipés comme les navetteurs, habitués du sentier.

Bref, un véritable plan de sécurité pour la mobilité du quartier est demandé, mais surtout des actions pour garantir aux usagers, riverains, cyclistes, cavaliers de pouvoir se déplacer sans danger dans leur quartier. Quelle réponse comptez-vous leur donner ? Et avant de vous remercier, j'aimerais vous faire un petit cadeau. On vous a préparé en souvenir une illustration de la devinette qui vous a été proposée ce soir pour le garder bien au chaud en tout cas sur votre bureau peut-être.

- - - - -

Réponse de M. P. Brasseur, Echevin :

Je vous remercie pour votre question qui est fort intéressante parce qu'elle concerne un quartier dans lequel la Ville a déjà investi pas mal d'énergie et finalement a réalisé pas mal de choses. Notamment demandé à Infrabel de refaire les trottoirs (rue de Rofessart par exemple), une série de voiries ont été refaites dans le quartier. Le travail n'est pas achevé. Nous sommes bien d'accord. Il y a toujours du travail à faire notamment en termes de réfection de passages pour piétons qui doivent être fait, etc.. ...

Vous savez que la cellule mobilité est chargée de lancer une étude de mobilité spécifique du quartier de Profondsart. L'école et ses abords seront également pris en compte de manière détaillée et par la même occasion, évidemment, ce qui tourne autour de la chapelle de Profondsart.

Le plan communal de Mobilité prévoit la mise en zone 30 de l'ensemble des voiries du quartier. La mise en zone 30 doit obligatoirement être accompagnés d'aménagements spécifiques (entrée zone 30, dispositifs ralentisseurs, etc.).

Il prévoit également, en vue de sécuriser les modes doux avenue de Nivelles, de garantir la continuité du RAVeL et de faire respecter le 50 km/h par :

- La prolongation de part et d'autre du tronçon de chemin réservé aux piétons/cyclistes comme déjà réalisé côté Rixensart ;
- La création d'un trottoir continu côté impair ;
- L'implantation de chicanes sur la chaussée.

Par ailleurs, nous avons reçu ce lundi une pétition de la part des habitants de la rue J. Sneessens dans laquelle ils sollicitent divers aménagements de leur rue (zone 30, circulation locale, sens de circulation). Cette demande fera l'objet d'une analyse dans les prochains jours, elle sera également intégrée à l'étude spécifique de ce quartier.

En ce qui concerne le sentier du bois des Carmes, je suis bien d'accord avec vous : Effectivement, c'est un sentier de liaison intéressant pour joindre la gare de Profondsart. C'est une zone qui est encore préservée pour le moment, elle est tout à fait intacte. Il n'y a pas de revêtement hydrocarbonné, il n'y a pas de parking, ... c'est un simple sentier. Vous avez en effet fait une très belle image, très bucolique à ce niveau-là. Effectivement la lampe frontale s'impose si vous voulez circuler la nuit ou le matin tôt pour rejoindre la gare RER de Profondsart sauf bien sûr si vous utilisez les voiries classiques notamment la rue des Ecoles qui permet d'y arriver également mais je concède également moyennant un détour. Si vous n'êtes pas équipés, les piétons sont obligés de faire un détour. Alors la possibilité d'aménager ce bois, de faire un revêtement goudronné n'est pas exclue mais il faut réfléchir à ce que l'on fait parce que l'on artificialise les sols et il faut être prudent. Idem si vous voulez mettre de l'éclairage, il y aura des aménagements, des coupes d'arbre, peut-être, il y aura un impact écologique. Peut-être un bénéfice aussi. Nous devons vérifier. Je ne ferme absolument pas la porte à cela nous allons étudier la situation.

Pour le reste, les voiries du quartier sont fort étroites et il est impossible de faire des cheminements piéton (trottoirs) continus et conformes aux normes PMR, si on voulait vraiment intégrer l'ensemble du quartier pour faciliter le cheminement, ce n'est pas toujours simple pour tous les publics, c'est évident. Des portions de trottoirs sont néanmoins réalisables mais nécessitent des cessions de terrain et/ou des expropriations tel que le tronçon situé entre le chemin du Bourgeois et l'angle de la rue de Moriensart.

Mais je crois que l'on n'aura pas fini d'aborder ce sujet ce soir tellement il y a des choses à réaliser dans ce quartier. Nous sommes bien d'accord mais nous nous y attelons et la cellule mobilité est occupée.

- - - - -

Réponse de Mme E. Gobbo :

Je me permets juste d'intervenir. Donc la demande n'est de clairement pas de mettre du goudron dans la rue du Bois des Carmes. Pour replacer simplement, il est vrai que le sentier est difficilement praticable dû principalement au manque de lumière. Même s'il y a certaines réfections de voirie, il est clair que la rue des Ecoles et la rue de Grand Sart sont dans un état honnêtement presque impraticable même en tant que piétons pas parce qu'il y a un manque de trottoir mais également parce que la voirie en tant que telle voit dégouliner toute une série d'eau boueuse qu'il n'est pas évident d'éviter, quasiment impossible.

- - - - -

Réponse de M. P. Brasseur, Echevin :

J'en suis bien conscient vous avez tout à fait raison.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2019 est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 57.

Ainsi délibéré à Wavre, le 22 janvier 2019.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET